

Arrêt

n° 186 183 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2010 et introduisez le 28 février 2012 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 30 mai 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°101 999 du 29 avril 2013.

Le 19 juin 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs. Le 13 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 120 568 du 13 mars 2014. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté le 16 mai 2014.

Le 4 avril 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les références d'une vidéo faite à l'occasion d'une manifestation pour les droits des homosexuels en Afrique au 4ème sommet de l'UE-Afrique en avril 2014 et où vous apparaissez, un document de présentation de l'association Why Me, une attestation de membre du comité de l'association Why Me ainsi que des échanges de mails effectués dans le cadre de vos activités au sein de cette association.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de chacune de celles-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, lequel a été rejeté à la date du 16 mai 2014. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant de la vidéo de la manifestation de la communauté homosexuelle devant le parlement européen à la date du 3 avril 2014, le Commissariat général relève d'emblée que votre participation à cet événement ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles peut rassembler des personnes de toute orientation sexuelle, sympathisants de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Ensuite, si effectivement vous apparaissez sur cette vidéo, votre nom n'y apparaît à aucun moment et vous n'y prenez pas la parole. Dès lors, le Commissariat général considère que cette vidéo permet tout au plus d'établir que vous avez participé à une manifestation organisée en Belgique dans le cadre de la lutte pour les droits de la communauté LGBT. Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à une telle manifestation puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités camerounaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations postées sur Youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités camerounaises. En outre, le Commissariat général constate que cette manifestation s'est déroulée le 3 avril 2014, soit il y a trois ans. Si réellement vous estimiez que votre participation à cette manifestation engendrait une crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous n'auriez pas attendu trois années pour invoquer ce nouvel élément à la base d'une nouvelle demande d'asile. Or, ce n'est qu'après vous être fait délivrer un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2017 après un contrôle de police que vous décidez de demander l'asile sur la base de cet élément. Un tel attentisme n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général fait ensuite remarquer que l'**attestation de membre du comité signifiant que vous occupez « le (prestigieux) poste de secrétaire permanent » depuis le 25 mai 2013** avait déjà été versée à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers se sont déjà prononcés à cet égard. Le fait que vous déposiez, dans le cadre de la présente demande, un **document de présentation de l'association Why Me** indiquant l'agrément de l'association Why Me depuis le 30 avril 2014 ne permet pas de modifier les conclusions apportées quant au manque de visibilité que vous procure cette fonction. Ainsi, dans son arrêt n° 120 568 du 13 mars 2014, le Conseil considérait que : « cette pièce ne permet en aucune façon de pallier les faiblesses du récit du requérant déjà soulevées dans le cadre de sa première demande d'asile. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les propos particulièrement généraux du requérant concernant son implication ou sa visibilité au sein de cette association qui serait telle qu'elle entraînerait, le cas échéant, des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine ». Enfin, le Conseil estimait également que : « la seule circonstance que le requérant soit membre de cette association (...) n'implique aucunement que ce dernier serait homosexuel, orientation sexuelle jugée par le Conseil comme non crédible dans son arrêt rendu dans le cadre de la première demande d'asile ».

En ce qui concerne **les échanges d'emails** que vous déposez, s'ils attestent de votre fonction de secrétaire de Why Me évoquée supra, ils ne permettent, en revanche, pas non plus de considérer que vous êtes homosexuel ni que cette fonction vous confère une visibilité particulière, d'autant que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester que cette fonction aurait été rendue publique et aurait pu, de ce fait, être connue de vos autorités nationales. Ces courriels n'apportent aucunement un nouvel éclairage sur l'appréciation faite de la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, ces pièces n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9ter du 18/11/2010 clôturée le 06/01/2012; 9bis du 14/11/2014 clôturée le 21/12/2016. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un rapport émanant de l'Observatoire pour la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme daté de février 2015 : « Cameroun, les défenseurs des droits des personnes LGBTI confrontés à l'homophobie et à la violence ».
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 26 février 2015 : « Cameroun, les militants LGBT pris pour cible »
- un communiqué extrait du site Internet www.hrw.org daté du 24 octobre 2012 : « Cameroun : il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains »

4.2. Par un courrier recommandé du 25 avril 2017, la partie requérante a dans une note complémentaire produit les pièces suivantes :

- une attestation datée du 20 avril 2017
- un communiqué daté du 4 avril 2014 extrait du site Internet <http://holebiplus.skynetblogs.be> « LGBT Afrique : On veut des actions concrètes »
- une attestation de membre de Why me datée du 4 avril 2017
- une attestation datée du 5 avril 2017
- une attestation datée du 9 juin 2015
- un document intitulé « Soutien à Hilaire »
- des copies de photographies

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose deux exemplaires plus lisibles de deux des photographies présentes dans sa note du 25 avril 2017.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5 Rétroactes

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 28 février 2012, qui a fait l'objet le 30 mai 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 101 999 du 29 avril 2013 qui s'est rallié en tout point aux motifs de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 juin 2013 qui a fait l'objet le 13 septembre 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 120 568 du 13 mars 2014 qui s'est rallié à l'ensemble des motifs de l'acte attaquée. Dans une ordonnance n°10 461 du 29 avril 2014, le Conseil d'Etat a conclu à l'inadmissibilité du recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 4 avril 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir avoir participé à une manifestation en 2014 devant le parlement européen pour demander des actions concrètes contre les pays qui pénalisent l'homosexualité. Le 10 avril 2017, la partie requérante a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime également qu'il « *n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.* ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en soulignant que le requérant n'a pas été entendu et en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant dans sa déclaration écrite relative à sa demande d'asile multiple datée du 6 avril 2017 a relaté que dans le cadre de sa participation à la manifestation accompagnant le sommet Union Européenne –Afrique de mars 2014, il avait été intercepté, avec d'autres manifestants, par la suite du président camerounais, et que leurs sacs avaient été fouillés et qu'ils avaient été pris en photo. A l'instar de la requête, le Conseil ne peut que constater cet incident n'est nullement mentionné dans la décision querellée. Or, il s'agit là d'un élément *qui augmente significativement la possibilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Et ce d'autant plus que selon la requête de tels faits ont déjà été relatés à la partie adverse par un autre militant qui s'est vu octroyer la qualité de réfugié. En conséquence, conformément à l'article 39/2 §1 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN